

Règlement d'emprunt 1039-000

Décrétant une dépense pour l'aménagement du lien de mobilité active Est-Ouest, phase 1 ainsi qu'un emprunt de 1 100 000 \$

Procédure de demande de tenue d'un scrutin référendaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 juin 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement d'emprunt numéro 1039-000 et intitulé : « Règlement décrétant une dépense pour l'aménagement du lien de mobilité active Est-Ouest, phase 1 ainsi qu'un emprunt de 1 100 000 \$ ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du 6 au 10 juillet 2026 , à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.**
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 6 699 selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 10 juillet 2026, à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme.
6. Le règlement peut être consulté au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la greffière de la Ville situé au 300, rue Parent à Saint-Jérôme durant les heures habituelles d'ouverture.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui le 16 juin 2026 , n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 16 juin 2026 ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 16 juin 2026;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 16 juin 2026 , comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 juin 2026 , et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce _____.

Le greffier adjoint de la Ville,

Me Simon Vincent, avocat

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512, poste 3075

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1039-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
POUR L'AMÉNAGEMENT DU LIEN DE
MOBILITÉ ACTIVE EST-OUEST, PHASE 1,
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18271_26-05-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer l'aménagement du lien de mobilité active Est-ouest, phase 1, projet VP 2025-6, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Lysann Pelletier, ingénieure, en date du 15 avril 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 110 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/gm

Avis de motion : 20 mai 2026
Présentation : 20 mai 2026
Adoption : 16 juin 2026
Approbation du MAMH ***
Entrée en vigueur : ***


ANNEXE 1
SERVICE DE L'INGÉNIERIE
DEVIS ESTIMATIF

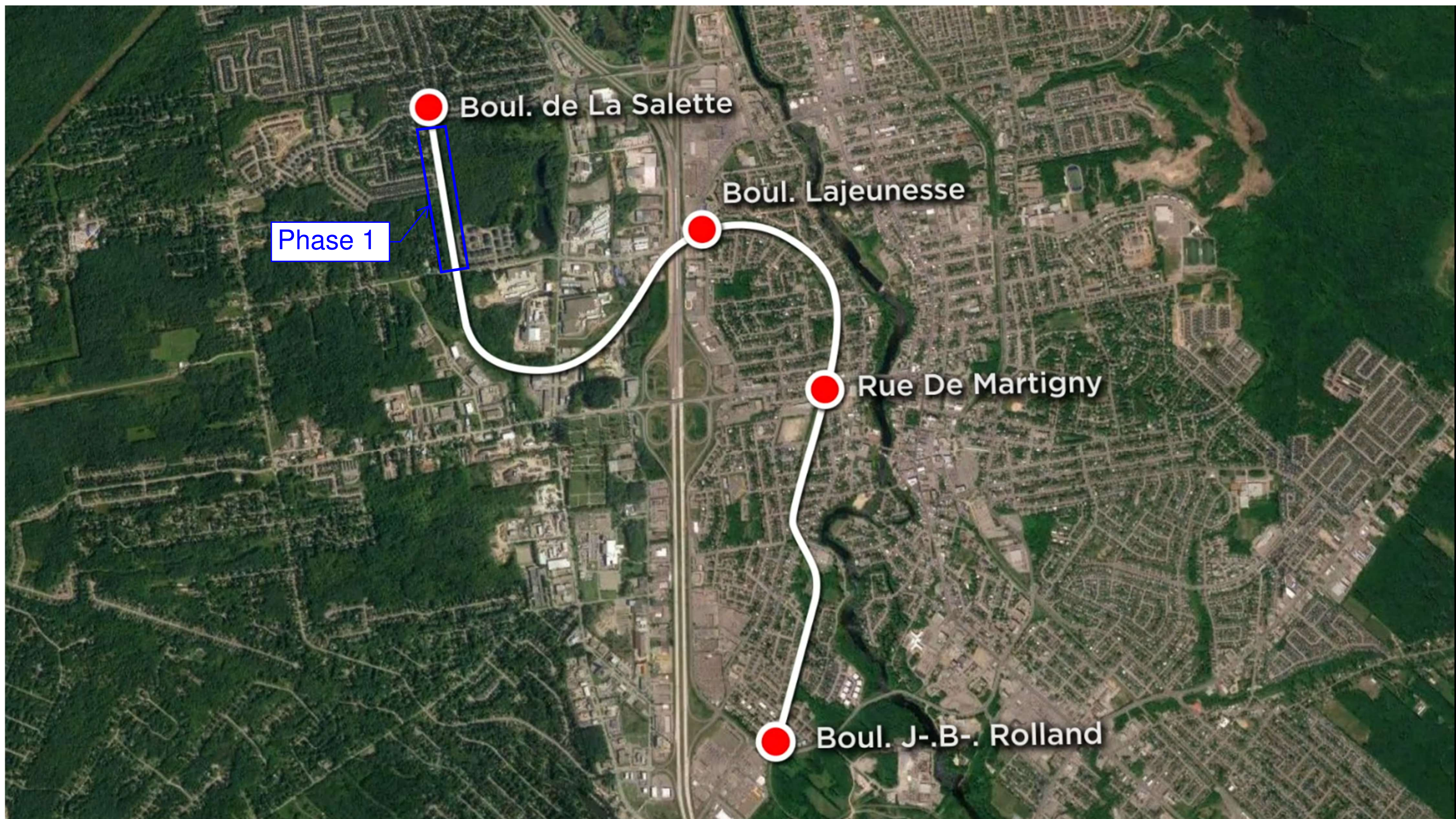
Projet : Aménagement du lien de mobilité active Est-Ouest - phase 1 (VP 2025-6)

Date : 15 avril 2026

SOUS-TOTAL	DESCRIPTION	MONTANT
SOUS-TOTAL 1.0	PRÉPARATION DU TERRAIN	430 000,00 \$
SOUS-TOTAL 2.0	PISTE MULTIFONCTIONNELLE	365 000,00 \$
SOUS-TOTAL 3.0	SIGNALISATION ET MARQUAGE	25 000,00 \$
SOUS-TOTAL 4.0	MOBILIER URBAIN	33 000,00 \$
	Sous-total :	853 000,00 \$
	Services professionnels, frais de règlement, travaux contingents et taxes (29% max.) :	247 000,00 \$
	GRAND TOTAL DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT :	1 100 000,00 \$

Préparé par : _____
Lysann Pelletier, ing.
Chargée de projets, Service de l'ingénierie
Ville de Saint-Jérôme

Approuvé par :  _____
Simon Brisebois, ing.
Directeur adjoint du Service de l'ingénierie
Ville de Saint-Jérôme



Croquis de localisation

P'tit Train de l'Ouest - phase 1
Piste multifonctionnelle (VP 2025-6)